

# Loi approuvant le rapport de gestion des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2016 (12107)

du 23 juin 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu l'article 38, alinéa 2, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975;  
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;  
vu le rapport de gestion des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2016;  
vu le rapport de réalisation de l'offre des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2016;  
vu les décisions du conseil d'administration des Transports publics genevois (TPG) du 27 mars 2017 et du 4 avril 2017,  
décrète ce qui suit :

## Article unique Rapport de gestion

Le rapport de gestion des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2016 est approuvé.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille dix-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ  
Président du Grand Conseil

François LEFORT  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 11 septembre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou

consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 28 juin 2017

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 30 juin 2017.